



DECISION N°2017/008
ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES -
BUDGET ANNEXE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à accepter ou refuser les admissions en non valeur proposées par le trésorier ;

VU le courrier du Centre des Finances Publiques de Thônes en date du 16 juin 2017, relatif à la demande de mandatement des produits irrécouvrables ;

CONSIDERANT que certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor pour les motifs suivants : société en liquidation, créance inférieure au seuil de poursuites, décès, ou NPAI (N'habite Plus à l'Addresse Indiquée) ;

CONSIDERANT que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune et qu'en revanche, d'autres titres émis deviennent des créances « éteintes » pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible ;

DECIDE

ARTICLE 1 - autorise l'admission en non-valeur de la présentation des créances, telle que communiquée par la Trésorerie et jointe en annexe 1 ;

ARTICLE 2 - le montant présenté par la Trésorerie à porter en non-valeur de créances (article 6541) est de **1 936.77 €**, décomposé comme suit :

Exercice 2014	812.79 €
Exercice 2015	993.91 €
Exercice 2016	130.00 €

Le montant présenté par la Trésorerie à porter en créances éteintes (art 6542) est de **644.27 €**, décomposé comme suit :

Exercice 2014	644.27 €
---------------	----------

ARTICLE 3 - Pour la saisie des écritures comptables, les crédits sont disponibles au budget 2017 sur les articles 6541 « Créances admises en non-valeur » (2 000€) et 6542 « Créances éteintes » (2 000€) et il n'y a pas lieu de procéder à un virement de crédits ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 23 juin 2017

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*